



Nullité de la police d'assurance pour défaut de déclaration des circonstances nouvelles en cours de contrat : l'aggravation du risque doit-il avoir un rôle causal dans le sinistre ?

Civ.2, 18 septembre 2025, n°23-21.201

Analyse de notre
associée Domitille Pozzana





Faits

L'assuré est propriétaire d'un immeuble à usage d'entrepôt, divisé en lots.

L'assuré déclare à son assureur dommages une activité de stockage de vêtements.

Un des lots est pris à bail par une société exerçant une activité de vente en gros de climatiseurs, non déclarée à l'assureur.

Un incendie survient dans ce lot et détruit l'immeuble.





L'assureur oppose la nullité de la police, à défaut de déclaration de circonstances nouvelles en application des dispositions de l'art L.113-8 du Code des assurances :

- ✕ l'activité de vente de climatiseurs aurait dû être déclarée en cours de contrat.

La CA écarte la nullité de la police :

- ✕ Il n'est pas établi que la présence de clim et autres dans les locaux loués seraient à l'origine de l'incendie.

La question

Pour soulever la nullité de la police pour défaut de déclaration de circonstances nouvelles ayant pour effet de modifier l'appréciation du risque par l'assureur, l'article L.113-8 du C. ass impose-t-il à l'assureur de démontrer un lien entre lesdites circonstances et le sinistre ?





La solution

La Cour de cassation rappelle les principes suivants :

- (i) L. 113-2, 2° C.ass : l'assuré doit répondre exactement aux questions précises du formulaire de déclaration du risque ;
- (ii) L. 113-2, 3° C.ass : l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux rendant inexacts les réponses ainsi faites à l'assureur ;
- (iii) L. 113-8 C.ass : la police est nulle si réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, si celles-ci changent l'appréciation du risque par l'assureur, alors même que le risque non déclaré a été sans influence sur le sinistre.

en allant rechercher si l'activité exercée et non déclarée était à l'origine du sinistre, la CA a ajouté une condition qui ne figure pas dans la loi.





Portée

- La charge de la preuve qui pèse sur l'assureur est bien plus "légère" que ce que l'arrêt de la CA induisait : nul besoin de démontrer le lien entre l'activité non déclarée et l'origine du sinistre.
- C'est un rappel de Civ.2, 6 juill 2023, n°22-11.045 qui précisait en outre que quand une police garantit plusieurs risques distincts, l'appréciation de la modification du risque se fait par rapport à chacun desdits risques.
- Pour opposer une nullité (L.113-8) ou une règle proportionnelle de prime (L.113-9), l'assuré doit avoir été mis en mesure de déclarer son risque.

Ce qui nécessite une question précise posée par l'assureur au stade de la souscription (Ch. Mixte, 7 février 2014, n°12-85107).





www.deangelis-associés.fr